

Arrêt

**n °59 049 du 31 mars 2011
dans les affaires x et x / III**

**En cause : 1. x
2. x**

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 29 décembre 2010 par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations déposée par la partie défenderesse dans le dossier enrôlé sous le numéro 64 576.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. YILDIZ loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les affaires 64 576 et 64 573 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués.

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le premier requérant :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous seriez [H. A.], citoyen de la République d'Arménie né le 16/11/1988 à Erevan.

Vous êtes accompagné dans la présente procédure par votre mère [A. H.] (N°SP : [XXX]).

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants :

Le 1er mars 2008, l'unité militaire dans laquelle vous auriez effectué votre service militaire aurait été envoyée sur la place de l'Opéra réduire les manifestations en cours.

Vers 10h00 du matin lors de l'intervention de votre unité, votre commandant, K. Mirkhatchyan, aurait été blessé par un jet de bouteille.

Furieux, il vous aurait arraché votre arme et aurait abattu un manifestant, Alik Papikyan. Dans les jours qui auraient suivi, une enquête des autorités aurait été mise en place. On vous aurait demandé d'endosser la responsabilité de ce meurtre.

Libéré de votre service militaire le 18/11/2008, le 29/11/2008, vous auriez été convoqué par le parquet afin de vous forcer à signer vos aveux dans cette affaire. De faux témoignages vous incriminant auraient été établis.

Suite à votre refus, vous auriez décidé de quitter votre pays. Vous auriez estimé être dans l'impossibilité de prouver votre innocence.

Le 07/12/2008, vous seriez parti en voiture pour Voronej en Russie. Vous y auriez rejoint vos parents qui vous auraient précédé en avion.

Après une année de séjour en Russie, de peur d'être retrouvé, vous auriez quitté la Russie avec votre mère, par route. Vous seriez arrivés en Belgique de manière illégale le 14/12/2009. Vous sollicitez la protection des autorités du Royaume.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que le récit ainsi que les éléments que vous avez produits ne nous ont pas permis d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort en effet de l'analyse approfondie de vos déclarations un certain nombre d'éléments qui empêchent de prêter foi à votre récit, partant aux craintes que vous soulevez.

En effet, relevons tout d'abord que les faits que vous invoquez - à savoir le meurtre d'un manifestant au cours d'une intervention de votre unité et qui vous aurait été imputé - n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève (crainte fondée de persécution en raison de la nationalité, de la religion, de la race, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social).

Il n'est pas non plus permis d'établir que vous risquez réellement de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, tout d'abord, à propos du meurtre d'un manifestant par votre commandant, vous dites que la victime se nommerait Papikyan Alik et qu'elle serait âgée de 30 ans. Vous l'auriez appris au cours de votre interrogatoire par les autorités (Aud. pp. 4 et 8).

Or, vos propos sont totalement contredits par les informations à la disposition du CGRA et jointes à votre dossier. Je relève en effet que l'identité que vous avez donnée à propos de cette personne ne figure pas sur la liste des morts recensés à l'occasion de ces événements ou en rapport avec ceux-ci.

Par conséquent, l'ensemble de votre récit étant ainsi remis en cause, je considère qu'aucun crédit ne peut plus être accordé aux craintes que vous dites avoir eues en rapports avec celui-ci.

Quoi qu'il en soit, je relève par ailleurs d'autres contradictions et autres lacunes essentielles qui empêchent encore de croire aux faits invoqués comme personnellement vécus.

Interrogé sur ce que vous avez vu le 1er mars 2008, vous déclarez être resté place de la Liberté, pour la libérer jusqu'à 1h00 du matin et qu'il s'y serait encore trouvé (sic) beaucoup de monde (aud. p. 8). Or, selon des informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif, la place de la liberté est vidée de ses occupants et encerclée par un cordon de forces de polices empêchant toute intrusion dès l'arrestation de Levon Ter Petrosyan aux environs de 9h00 du matin.

Relevons encore pour le surplus d'importantes contradictions dans vos déclarations et celles tenues par votre mère.

En effet, vous dites avoir été convoqué par le parquet lors d'un coup de fil que votre mère aurait reçue le 29/11/2008. On lui aurait signifié lors de ce coup de fil que vous deviez vous présenter le même jour, pour des faits en rapport avec le décès du manifestant (Aud. p. 6).

Or, selon votre mère, ce coup de fil serait intervenu le 27/11/2008. On vous aurait demandé de vous présenter devant les autorités pour le 29/11 (Aud. Mère, p. 3). De plus, on ne lui aurait pas signifié les raisons pour lesquelles le parquet vous aurait convoqué (Aud. mère, p. 3).

Confrontée dès lors à vos contradictions, je note qu'elle n'a pas été en mesure d'en donner une explication convaincante (Aud. p. 3).

Je relève en outre d'importantes contradictions entre vos déclarations respectives et celles que vous avez soutenues dans vos formulaires CGRA remplis lors de l'enregistrement de vos demandes d'asile à l'Office des Etrangers.

Ainsi, vous y avez relaté que cette convocation au tribunal aurait eu lieu le 10/03/2008. Vous auriez été détenu deux jours puis transféré à l'hôpital militaire pour une durée de 04 jours (Formulaire CGRA du 11/01/2010). Or, vous précisez lors de votre audition n'avoir jamais été arrêté (Aud. p. 8).

Confronté dès lors à vos propres contradictions, vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez plus de souvenirs précis ne m'ont pas convaincu (Aud. p. 9). Quoi qu'il en soit, je relève que vous n'avez apporté aucune preuve de vos assertions au sujet de votre convocation au parquet ou au sujet de votre hospitalisation de 4 jours.

Relevons par ailleurs, que votre mère dans son formulaire CGRA situe quant à elle les mêmes événements, à savoir la convocation, votre arrestation et l'hospitalisation de 04 jours en novembre 2008 Formulaire CGRA, Mère, du 11/01/2008).

Confrontée à ces contradictions, votre mère n'a pas pu donner d'explication convaincante (Aud. p. 3).

Relevons enfin que le récit de votre voyage vers la Belgique pose également des problèmes de crédibilité. EN (sic) effet, vous dites être arrivé en Belgique caché dans la cabine d'un camion qui vous auraient transportés vous et votre mère (Aud. mère p. 2).

Selon vos dires, vous n'auriez pas été contrôlés lors de l'entrée dans l'espace de l'Union Européenne (Aud. p. 2).

Or, vos propos sont totalement contredits par les informations à la disposition du CGRA jointes à votre dossier administratif et qui stipulent que des contrôles stricts et individuels sont établis à l'entrée de l'Union Européenne, en particulier pour le mode de transport que vous dites avoir utilisé. Je considère dès lors que vous avez voyagé dans des circonstances autres que celles que vous avez relatées.

Par conséquent, à la lecture de votre dossier et au vu des éléments qui précèdent, votre récit n'emporte pas ma conviction. Je considère que vous avez quitté votre pays pour d'autres motifs que ceux évoqués à l'appui de votre requête.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté votre permis de conduire et votre carnet militaire. Ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, le fait que vous ayez effectué votre service militaire en tant que tel n'a pas été mis en doute au cours de la présente procédure.

Par conséquent il ne peut justifier de prendre une autre décision dans votre dossier administratif.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- en ce qui concerne la deuxième requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne. Vous seriez née le 14/08/1960 à Erevan.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre fils (Mr [H. A.] - SP: [XXX]). Tous les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de ce dernier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre fils en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations respectives.

Les faits que vous invoquez étant en lien direct avec ceux qu'il prétend avoir vécus ne sont dès lors pas davantage crédibles.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit être également rejetée. Pour de plus amples précisions, je vous invite à consulter la décision que j'ai prise à son égard.

A l'appui de votre demande d'asile vous avez déposé une copie de votre acte de naissance.

Ce document ne peut justifier à lui seul d'une autre décision, vos origines n'ayant pas été mises en doute au cours de la présente procédure.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués.

Dans leurs recours, les parties requérantes confirment fonder leurs demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes.

Les parties requérantes prennent un premier moyen commun, en réalité un moyen unique, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'excès de pouvoir.

En conséquence, les parties requérantes demandent, à titre principal, de leur reconnaître le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, de leur accorder la protection subsidiaire.

5. Le dépôt d'un nouveau document.

5.1. En annexe à leurs requêtes, les parties requérantes déposent, sous forme de copie, un document qu'elles identifient comme étant un « rapport d'Amnesty internationale (*sic*) du 27 mai 2010 ».

5.2. En l'espèce, indépendamment de la question de savoir si elle constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que la pièce, mieux identifiée au point 5.1. qui précède, est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye le moyen.

6. Discussion.

6.1.1. Dans la première décision entreprise, la partie défenderesse estime principalement que les déclarations effectuées par la première partie requérante quant aux faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile sont dénuées de crédibilité.

La partie défenderesse justifie l'analyse effectuée à cet égard par un premier motif pris de contradictions relevées au sein des déclarations successives effectuées par la première partie requérante ainsi qu'entre lesdites déclarations et, d'une part, les informations recueillies par la partie défenderesse et, d'autre part, les déclarations effectuées par la deuxième partie requérante.

Elle relève également le défaut de preuve relatif aux dits faits (notamment la convocation au parquet dont la première partie requérante aurait fait l'objet, ainsi que son hospitalisation de quatre jours).

La partie défenderesse invoque, par ailleurs, un deuxième motif tenant au fait que les événements invoqués par la première partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne constituent pas une crainte fondée de persécution en raison de la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social particulier, telle que visée par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Elle ajoute également que le récit que la première partie requérante a fait de son voyage vers la Belgique est contredit par les informations dont elle dispose et précise que le permis de conduire et le carnet militaire produits par cette dernière ne peuvent suffire à eux seuls pour restaurer la crédibilité de son récit ni, partant, à établir le bien fondé de sa demande d'asile.

6.1.2. Dans la deuxième décision entreprise, la partie défenderesse, après avoir relevé que la deuxième partie requérante a déclaré lier intégralement sa demande d'asile à celle de la première partie requérante étant son fils, estime que la demande d'asile de cette dernière doit suivre le sort réservé que celle de son fils par la première décision querellée, à la motivation de laquelle elle renvoie expressément.

Il s'ensuit que les considérations exprimées dans la première décision querellée, telles qu'elles ont été rappelées au point 5.1.1. qui précède, valent également pour la deuxième partie requérante.

La partie défenderesse précise également que la copie d'acte de naissance produite par la deuxième partie requérante ne constitue pas à lui seul un fondement suffisant pour lui permettre de prendre une autre décision.

6.2.1. A titre liminaire, le Conseil relève qu'en termes de requête, les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent également le statut de protection visé à l'article 48/4 de cette même loi mais ne développent aucun argument spécifique sous

l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent.

Le Conseil en conclut qu'elles fondent l'ensemble de leurs demandes sur les mêmes faits et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Par conséquent, il s'impose, dans le cadre du présent recours, de procéder à un examen conjoint des questions liées à l'application, d'une part, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, de l'article 48/4 de cette même loi.

6.2.2. Le Conseil constate qu'à l'exception de celles relatives aux circonstances dans lesquelles les parties requérantes ont déclaré avoir voyagé jusqu'en Belgique, lesquelles sont sans rapport avec les craintes ou risques invoqués par les parties requérantes, les considérations invoquées par la partie défenderesse à l'appui du motif de la première décision querellée concluant à l'absence de crédibilité du récit de la première partie requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif de cette dernière.

Il fait, par conséquent, sien ledit motif, tel que rappelé *supra* au point 6.1.1. du présent arrêt et constate qu'il est pertinent pour conclure qu'au regard des éléments fournis dans le cadre de leurs demandes d'asiles respectives, lesquelles reposent, pour rappel, sur des faits identiques à ceux invoqués, à titre principal, par la première partie requérante, les parties requérantes ne réunissent pas, d'une part, les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et n'établissent pas, d'autre part, qu'elles encourent un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2.3. Les parties requérantes n'apportent, dans leurs requêtes, aucune explication satisfaisante sur ce point, se bornant, tout d'abord, à faire valoir, à l'encontre du motif de la décision querellée relevant l'absence de production du moindre document probant relatif aux faits invoqués à l'appui de leurs demandes d'asile dont, notamment, la convocation adressée à la première partie requérante par le parquet et la preuve de son hospitalisation, « [...] Que le requérant a entrepris sans succès des démarches afin d'obtenir la convocation en question ainsi que la preuve de son hospitalisation ; Que par son attitude le requérant démontre son intérêt [...] permettant ainsi de ne pas douter de la crédibilité de la crainte du requérant [...] », soit une affirmation non autrement étayée dont le Conseil ne peut en outre, que constater qu'elle est contraire aux déclarations de la première partie requérante, telles qu'elles ont été consignées dans le rapport d'audition versé au dossier administratif par la partie défenderesse (audition, page 8 : Q : « Aucun élément de preuve en rapport avec hospitalisation, convocation etc ? » ; R : « Non. » ; Q : « Vs avez cherché à obtenir -ou non- des éléments à ce sujet depuis votre départ il y a deux ans ? » ; R : « Non. »).

Dans cette perspective, le seul fait que la première partie requérante tienne, comme en l'occurrence, des propos différents de ceux qui ont été consignés dans le rapport d'audition, n'est à l'évidence pas suffisant pour convaincre le Conseil de l'absence de fondement du motif, retenu par la partie défenderesse, tenant à l'absence de dépôt, par cette dernière, de tout élément probant relatif aux faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile et, par extension, à la demande d'asile de sa mère.

Par ailleurs, le Conseil précise que le simple rappel, effectué en termes de requêtes, de la circonstance que « [...] si, certes la preuve repose sur la partie requérante [...], l'apport de celle-ci doit s'apprécier de manière raisonnable et proportionnelle eu égard à la situation toute particulière dans laquelle se trouve un réfugié. [...] » n'est pas de nature à énerver la conclusion qui précède, dès lors que si, certes, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs

qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (*Ibidem*, p.51, § 196, dernière phrase, auquel le § 203 renvoie) et pour autant que les demandeurs se soient sincèrement efforcés d'établir l'exactitude des faits qu'ils rapportent (*Ibidem*, p.52, § 203).

L'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 fait écho à ces recommandations en stipulant que « [...] le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie [...] ».

Il s'ensuit que la règle, rappelée en termes de requêtes et dont les parties requérantes sollicitent l'application, qui conduit à accorder le bénéfice du doute au demandeur en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant, d'une part, que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction et que, d'autre part, le demandeur ait sincèrement collaboré à l'administration de la preuve, en vue d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte.

Or, il ressort des considérations émises au point 6.2.2. qui précède, que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'en l'occurrence les récits des parties requérantes étaient dépourvus de la cohérence et de la consistance requise.

Il est également indubitable qu'en restant en défaut de produire le moindre document visant à prouver la réalité des faits évoqués, ni d'apporter la moindre explication satisfaisante quant à l'absence de production d'un tel document, les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles avaient réellement essayé d'étayer leurs demandes ni, partant, satisfait à l'obligation de collaboration sincère requise par les recommandations et l'article 57/7ter, points a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, précités.

Par conséquent, le Conseil ne peut qu'observer que c'est à tort qu'en termes de requête, les parties requérantes font valoir qu'elles devraient se voir accorder le bénéfice du doute, dans la mesure où elles ne remplissent manifestement pas les conditions requises pour en bénéficier.

S'agissant, ensuite, de l'argumentation développée en termes de requêtes en vue de justifier le caractère contradictoire des déclarations de la première partie requérante portant sur l'identité du manifestant tué lors des événements sur lesquels elle fondait sa demande d'asile et les informations recueillies par la partie défenderesse à cet égard, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'est pas de nature à remettre en cause le bien-fondé du motif retenu par la décision querellée sur ce point.

En effet, l'affirmation que « [...] le requérant a bien souligné qu'il n'avait eu connaissance de l'identité de la personne en question que lors de son interrogatoire par les autorités ; [...] Qu'il est donc fort probable qu'il ne s'agisse pas de l'identité exacte de la victime et que les autorités aient volontairement omis de divulguer l'identité réelle de la victime ; [...] dans un contexte où...] il est d'usage de faire appel à des procédures montées de toute pièce et à des faux témoignages de policiers ; Qu'à cet égard, le requérant attire [l'] attention sur le rapport d'Amesty internationale (*sic*) du 27 mai 2010 [...dont une copie est annexée aux requêtes...] » repose toute entière sur un rapport qui, s'il rend compte, de

manière générale, de la circonstance que les agissements de certains policiers et criminels de droit commun ont pu bénéficier d'impunité dans le pays d'origine des parties requérantes, ne comporte, en revanche, pas le moindre élément permettant de corroborer l'argumentation développée en termes de requête quant à la volonté délibérée des policiers d'induire le premier requérant en erreur ni, encore moins, d'établir *in concreto* qu'en raison de l'impunité susmentionnée, l'ensemble des ressortissants arméniens ou les parties requérantes personnellement encouraient un risque réel d'être soumis à une persécution ou à des traitements inhumains ou dégradants.

En outre, quant aux explications avancées en termes de requête en vue de minimiser ou de justifier les contradictions relevées entre les déclarations respectives des parties requérantes, suivant lesquelles « [...] la contradiction se situe au niveau seulement de la date exacte du coup de fil [informant le premier requérant de sa convocation par le Parquet] ; Qu'au vu du temps qui s'est écoulé il est donc fort probable que les souvenirs de la mère du requérant ne sont plus aussi précises (*sic*) qu'il y a deux ans ; [...] Qu'il y a lieu d'apprécier le récit du requérant et de sa mère en tenant compte (*sic*) de l'état psychique dans lequel ils étaient au moment de leur arrivée en Belgique [...] », le Conseil observe qu'elles ne constituent pas davantage une critique pertinente des motifs des décisions querellées, dans la mesure où les pertes de mémoire et déficiences psychologiques alléguées, dès lors qu'elles ne sont étayées par aucun élément susceptible de constituer ne serait-ce qu'un commencement de preuve, ne sauraient constituer une justification admissible aux divergences relevées.

Le Conseil ajoute également que c'est à tort qu'en vue de contester les contradictions mieux identifiées dans le paragraphe qui précède, les parties requérantes se réfèrent à l'enseignement d'une décision prononcée le 26 octobre 2006 par la Commission permanente de recours des réfugiés, dès lors que, comme l'indique le libellé même de cette décision, l'enseignement qu'elle comporte ne peut trouver à s'appliquer qu'aux seuls cas dans lesquels « [...] l'existence d'une crainte d'être persécuté [...] pourrait être établie à suffisance [...] par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. [...] », soit une situation qui ne correspond manifestement pas à celle des parties requérantes, dans la mesure où, contrairement à ce qu'elles semblent tenir pour acquis, les éléments pouvant, en l'espèce, être tenus pour certains et que les décisions querellées précisent, d'ailleurs, ne pas remettre en cause - à savoir l'identité des parties requérantes, leur origine et le fait que la première partie requérante dispose d'un carnet militaire - ne sont, à l'évidence, pas suffisants pour établir, à eux seuls, l'existence d'une crainte d'être persécutées dans le chef de ces dernières.

6.2.4. Les considérations qui précèdent suffisent, compte tenu de la précision apportée au point 6.2.1. du présent arrêt, à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elles n'établissent pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de cette même loi.

Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requêtes, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze,
par :

Mme N. RENIERS,

Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.